

## Procès-verbal

### Séance du 23 Avril 2025

L'an 2025, le 23 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

**Présents** : Mmes : BAUDOIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, LEVEQUE Annelise, LOREE Stéphanie, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, MARTIN Joachim, RAITIERE André

**Absents ayant donné procuration**: MM : COGREL Tanguy à Mme BUREAU Sandra, HAUTDECOEUR Francis à M. GAUTIER Bertrand, MONNIER Jean-Félix à Mme BERNARDEAU Stéphanie

**Absente** : Mme FOURAGE-TOUBLANC Jennifer

**A été nommée secrétaire** : Mme BUREAU Sandra

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

**Date de la convocation** : 17/04/2025 - **Date d'affichage** : 17/04/2025

**Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le** : et publication ou notification du :

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE**

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

### **DCM2025\_028 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2025-005	05/03/2025	Adhésion au CAUE 44	Convention triennale pour un montant annuel de 288 €
DEC 2025-006	13/03/2025	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle YC 222 - Impasse des coquelicots
DEC 2025-007	25/03/2025	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 630, 1811p et 1812 - Rue du Calvaire
DEC 2025-008	26/03/2025	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle B 1413 -Rue des Rochettes
DEC 2025-009	02/04/2025	Redevance ENEDIS	359 € pour 2025
DEC 2025-010	03/04/2025	Demande de subvention au titre des amendes de police	Aménagement Rue du Plessis 6 470,10 € ht (subvention 5175 €)

DEC 2025-011	03/04/2025	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles C1276, 1478 et 1840 - Rue de la Benête
DEC 2025-012	07/04/2025	Redevance d'occupation du domaine public	ORANGE - 2 319,39 € ttc
DEC 2025-013	07/04/2025	Renouvellement licende ADOBE INDESIGN	Société KOESIO 567,53 € ttc/an
DEC 2025-014	11/04/2025	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelle F 1402 -Chemin de la Brianderie
DEC 2025-015	14/04/2025	MAPA - Curage de fossés	Entreprise 2L TP pour un montant max. 7 164,00 € ttc
DEC 2025-016	14/04/2025	MAPA - Epannage émulsion voirie	Entreprise LANDAIS pour un montant max. 10 700,00 € ttc

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération n° DCM 2024-056 du 10 juillet 2024 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,**

**Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées, Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.**

### **CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE NOTRE-DAME - FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

Monsieur le Maire rappelle que l'école Notre-Dame est actuellement sous contrat d'association avec l'Etat.

A la différence du contrat simple (régime précédent), le contrat d'association prévoit que la participation communale au frais de fonctionnement de l'école privée soit calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'école publique.

Le coût de fonctionnement de l'école R.DOISNEAU s'élève à 1 188.38 €/élève pour l'année 2024.

Le coût de fonctionnement de l'école Notre-Dame s'élève à 1 154.48 €/élève pour l'année 2024.

Conformément à la convention relative au forfait communal conclue le 7 mars 2022, pour une durée de trois ans, le montant de la participation communale sera calculée sur une moyenne triennale glissante tel que :  
forfait communal = (N-3+N-2+N1)/3

Soit pour 2025 : (1 015.71 € + 1070.42 € + 1 188.38 € / 3 = 1 091.50 € (1 044.06 € en 2024)

Il appartient à l'Assemblée d'approuver le montant du forfait communal à verser en 2025 et d'autoriser la signature d'une nouvelle convention pour les années 2025, 2026 et 2027.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L442-5,**

**Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,**

**Vu le contrat d'association conclu le 10 octobre 2005 entre l'Etat et l'école privée Notre-Dame,**

**Vu la convention relative au forfait communal conclue avec l'école privée Notre-Dame,**

**Vu les dépenses de fonctionnement relatives à l'école publique R.Doisneau pour l'année 2024,**

Vu les dépenses de fonctionnement de l'école Notre-Dame pour l'année scolaire 2023-2024,  
Considérant qu'il convient d'approuver le montant du forfait communal à verser à l'école Notre-Dame pour l'année 2025,  
Considérant qu'il convient de renouveler la convention relative au forfait communal pour les années 2025-2026 et 2027,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article 1 : D'approuver la convention relative au forfait communal pour les années 2025, 2026 et 2027 telle qu'elle est annexée à la présente délibération**

**Article 2 : D'arrêter le montant du forfait communal pour l'année 2025 à 1 091.50 € par élève**

**Article 3 : De verser cette participation au vu d'un état nominatif des élèves inscrits en début de période**

**Article 4 : De ne pas prendre en compte, dans le calcul de la participation globale, les élèves domiciliés hors de la commune**

**Article 5 : D'autoriser M.le Maire à signer la convention ladite convention et tout document s'y rapportant**

**Article 6 : D'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au compte 6558 du budget principal**

**RESTAURANT SCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 - FIXATION DU COUT DES REPAS - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Madame Marine TESTARD, adjointe en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, rappelle que conformément au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les collectivités assurant la gestion d'un restaurant scolaire sont autorisées à fixer librement le tarif de leur service sans toutefois que ce prix n'excède le coût de revient.

Pour l'exercice comptable 2024, le coût de revient du repas servi au restaurant scolaire s'établit à 9.51 € (8.89 € en 2023) pour un prix facturé aux familles de 4.50 € représentant soit 46.19 % du coût réel du repas.

Le bureau municipal propose de revaloriser les tarifs pour l'année 2025-2026 comme suit:

<i>Tarif repas maternelles et primaires :</i>	4.65 €
<i>Tarif majoré :</i>	8.65 €
<i>Tarif pour enfant souffrant d'une allergie et amenant leur repas :</i>	1.50 €
<i>Tarif repas occasionnel adulte :</i>	8.65 €

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les comptes d'exploitation du service « restaurant scolaire » pour l'année 2024,**

**Considérant que la participation des familles demeure inférieure à 50% du coût du repas,**

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : De fixer les tarifs des repas servis au restaurant scolaire comme suit :**

**Année scolaire 2025-2026**

***Tarif repas maternelles et primaires :*** 4.65 €

***Tarif majoré :*** 8.65 €

***Tarif pour enfant souffrant d'une allergie et amenant leur repas :*** 1.50 €

***Tarif repas occasionnel adulte :*** 8.65 €

**BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS - ANNÉE 2024**

Monsieur Joaquim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2024.

Ce bilan est annexé au compte administratif de l'exercice.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2024 sont les suivantes :

#### Acquisitions

Localisation	Nature du bien	Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>	Nature de l'opération	Délibération	Vendeur	Prix	Date de l'acte notarié	Condition de l'acquisition
Rue du Boisille	Non bâti	C 1930	107 m <sup>2</sup>	Elargissement de voirie	18/09/2024	Crts HUPIN Philippe	0 €	21/11/2024	Echange amiable sans soulte
<b>Total</b>			<b>107 m<sup>2</sup></b>				<b>0 €</b>		

#### Cessions

Localisation	Nature du bien	Références cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>	Nature de l'opération	Délibération	Acquéreur	Prix	Date de l'acte notarié	Condition de l'acquisition
Rue du Boisillet	Non bâti	C 1932 – C 1934	49 m <sup>2</sup>	Elargissement de voirie	18/09/2024	Crts HUPIN Philippe	0 €	21/11/2024	Echange amiable sans soulte
Bourg Chevreuil	Non bâti	L 614	9 m <sup>2</sup>	Délaissé de voirie	16/05/2023	Crts ANEZO Wilfrid	342.00 €	08/01/2024	Amiable
Chemin de la Brianderie	Non bâti	F 1406	28 m <sup>2</sup>	Délaissé de voirie	15/11/2023	Mme RUCHAUD Jacqueline	238.00 €	07/10/2024	Amiable
La Meilleraie	Non bâti	K 533	102 m <sup>2</sup>	Délaissé de voirie	15/11/2023	Crts SCHAEFFER Jean	275.00 €	11/10/2024	Amiable
<b>Total</b>			<b>188 m<sup>2</sup></b>				<b>855.00 €</b>		

**Le conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,**

**Considérant l'obligation d'annexer au compte administratif de la commune le bilan annuel des acquisitions et cessions foncières réalisées par la Commune,**

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE (à l'unanimité)**

**Article unique : De la présentation du bilan des acquisitions et cessions opérées par la Commune au cours de l'année 2024**

#### **ESPACE CULTUREL DE LA MAUVRAIE - VENTE DE BIENS MOBILIERS - MODIFICATION**

Monsieur Léopold DRAPEAU, conseiller, rappelle que par délibération n° DCM 2025-010 du 22-01-2025, l'Assemblée a approuvé la vente de certains biens mobiliers de l'espace culturel de La Mauvraie.

Actuellement, seuls 10 % des fauteuils ont fait l'objet d'une offre.

Il est proposé de revoir le tarif de vente de ces biens pour rendre l'offre plus attractive.

Portes capitonnées (entre salle et bar)	80 €	paires	2 paires dim. env 80x210
Portes capitonnées (entre salle et ext collège)	40 €	paires	1 paire dim. env 80x200 et 1 paire dim. env.80x190
Fauteuils	20 €	unité	
Ensemble Fauteuils & Strapontins	30 €	unité	
Bancs	20 €	unité	
Luminaire applique intérieure salle	30 €	ensemble de 3	lot séparable en 3 x 10€

Pièce de tissu (pendillons, rideaux,...)	30 €	unité	
Echelle en bois (accès grill scène)	70 €	unité	
Table loge	20 €	unité	
Bar hall	100 €	unité	
Bar salle de musique	50 €	unité	
Casier vestiaire régie	40 €	unité	
Garde-corps parvis	100 €	unité	longueur 10 mètre
Article non référencé	10 €	unité	

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération DCM 2024-056 du 10 juillet 2024 par laquelle le Conseil municipal a délégué une partie de ces attributions au maire,**

**Vu la délibération n° DCM 2025-010 du 22-01-202 relative à la vente de certains biens mobiliers de l'espace culturel de La Mauvraie,**

**Considérant que la valeur de certains biens a été surestimée au regard des offres reçues,**

**Considérant que le produit de la vente de mobilier est susceptible d'excéder 4 600 €,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE (à l'unanimité)**

**Article 1: De rapporter la délibération n° DCM 2025-010 du 22-01-202 relative à la vente de certains biens mobiliers de l'espace culturel de La Mauvraie,**

**Article 2 : D'autoriser la vente de biens mobiliers de l'espace culturel La Mauvraie conformément aux prix mentionnés dans le tableau ci-dessus**

**Article 3 : D'imputer les recettes correspondantes sur le budget principal**

**Article 4 : D'autoriser M.le Maire prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

**APPROBATION DES MODALITES DE L'OPERATION ARGENT DE POCHE**

Madame Isabelle BOURSIER, adjointe en charge des solidarités et de l'action sociale, expose que la commission « Enfance-Jeunesse » propose au Conseil Municipal d'organiser des sessions de l'opération « **Argent de poche** » pendant les vacances de Pâques et d'automne de chaque année.

Cette action, à destination des jeunes âgés de 14 à 16 ans, vise à proposer à des adolescents la réalisation de chantiers en échange d'une gratification. Les participants seront encadrés par des élus et les agents des services techniques.

Modalités :

Ages : 14 à 16 ans

Nombre de participants : 6

Nombre de semaine : 1

Nombre d'heures par jour : 3H30mn (8H30 -12H30)

Gratification par heure: 5 € ( soit 15 €/demi-journée)

Le budget global de cette opération est de 360 €. (Gratification).

Pour le versement des gratifications, une régie d'avances sera créée et celles-ci seront imputées sur le compte 6228 budget principal.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu la proposition de la commission "Enfance-Jeunesse" portant sur le lancement d'une opération intitulée "argent de poche" à destination des jeunes de 14 à 16 ans,**  
**Considérant que cette action est d'intérêt communal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Article 1er: D'approuver les modalités de l'opération "argent de poche" qui sera mise en place pendant les vacances de Pâques et d'automne de chaque année**

**Article 2 : D'adopter le règlement de cette opération**

**Article 3 : D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision**

**Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes au compte 6228 du budget principal**

## **MISE A JOUR DU RIFSEEP - MODIFICATION DE LA REMUNERATION EN CAS DE LA MALADIE ORDINAIRE**

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que l'article 189 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 abaisse l'indemnisation du congé maladie ordinaire (CMO) de 100 à 90%, pour les 3 premiers mois de sa durée et modifie l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique.

Conformément au principe de parité avec les fonctionnaires de l'État, aucune prime ou indemnité ne pourra être maintenue au-delà de 90 % du traitement durant les trois premiers mois de CMO.

Cette réforme est d'application obligatoire à compter du 1er mars 2025, pour tous les congés maladie ordinaire accordés ou reconduits depuis cette date.

L'article 2.7 de la délibération n° DCM 2025-009 du 22/01/2025 relative au régime indemnitaire (RIFSEEP) prévoyant le maintien de l'IFSE à 100 % pendant les 3 premier mois doit être modifié.

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L.714-13 et L.822-2,**  
**Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**  
**Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**  
**Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,**  
**Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**  
**Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**  
**Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,**  
**Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,**  
**Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,**  
**Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,**  
**Vu les avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 16/12/2024 et 09/01/2025 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,**  
**Vu la délibération n° DCM 2025-009 du 22/01/2025 relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),**  
**Considérant que le RIFSEEP est composé des deux parts suivantes :**

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités exposées ci-avant,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la modification de la rédaction de l'article L.822-2 du Code la fonction publique territoriale fixant la rémunération des agents à 90% du traitement de base lors des trois premiers mois de congé de maladie ordinaire au lieu de 100% auparavant,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE (à l'unanimité)

**Article unique : De modifier la délibération n° DCM 2025-009 du 22/01/2025 relative au régime indemnitaire comme suit:**

#### **1/ BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé en sont exclus.

#### **2/ MISE EN PLACE DE L'IFSE**

##### **2.1 Principe**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

##### **2.2 Critères et indicateurs**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, au regard des indicateurs suivants :

- niveau hiérarchique
- nombre de collaborateurs encadrés
- niveau d'encadrement (stratégique, opérationnel, coordination).
- Niveau de responsabilité (humaine, financière, juridique)
- Organisation du travail des agents, gestion de planning
- Conduite de projet
- Conseil aux élus

- **Technicité, Expertise** nécessaire à l'exercice des fonctions au regard des indicateurs suivants :

- niveau de difficulté (arbitrage/décision, conseil/interprétation, exécution)
- polyvalence
- pratique et maîtrise d'un outil
- habilitations et/ou certification
- actualisation des connaissances (indispensable, nécessaire, encouragée)
- niveau de connaissance (expertise, maîtrise)
- autonomie (large, encadrée, restreinte)

- **Des sujétions particulières** au regard des indicateurs suivants :
- relations internes et externes (élus, administrés, partenaires)
  - variabilité des horaires
  - contraintes météorologiques, charges, déplacements
  - participation à des réunions/instances (récurrente, ponctuelle, rare)
  - fonctions d'assistant ou de conseiller de prévention
  - travail le week-end

### **2.3 Groupes de fonctions et montants maxima**

Le classement des postes dans les groupes a été établi par cotation en attribuant une échelle de points aux critères professionnels.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		<b>MONTANTS MAXIMA ANNUELS IFSE (sans logement)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	
<b>Catégorie A - Attachés</b>		
Groupe A1	Direction de la collectivité	36 210 €
<b>Catégorie B - Rédacteurs</b>		
Groupe B1	Responsable de service	17 480 €
Groupe B2	Gestionnaire RH, comptable, état civil, NTIC,	16 015 €
Groupe B3	Autres fonctions	14 650 €
<b>Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoints administratifs – Adjoints techniques – Adjoints d'animation - ATSEM</b>		
Groupe C1	Responsable de service	11 340 €
Groupe C2	Gestionnaire RH, comptable, assistant de prévention, coordinateur,	10 800 €
Groupe C3	Autres fonctions	10 800 €

### **2.4 Attribution individuelle de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- le tutorat

## **2.5 Périodicité de versement de l'IFSE**

La périodicité de versement de l'I.F.S.E est mensuelle.

## **2.6 Réexamen du montant de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

## **2.7 Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD.

## **3/ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### **3.1 Principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

### **3.2 Groupes de fonctions et montants maxima**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS MAXIMA ANNUELS CIA (sans logement)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
<b>Catégorie A - Attachés</b>		
Groupe A1	Direction de la collectivité	1 200 €
<b>Catégorie B - Rédacteurs</b>		
Groupe B1	Responsable de service	1 200 €
Groupe B2	Gestionnaire RH, comptable, état civil, ntic,	1 200 €
Groupe B3	Autres fonctions	1 200 €
<b>Catégorie C – Agents de maîtrise – Adjoints administratifs – Adjoints techniques – Adjoints d’animation - ATSEM</b>		
Groupe C1	Responsable de service	1 200 €
Groupe C2	Gestionnaire RH, comptable, assistant de prévention, coordinateur,	1 200 €
Groupe C3	Autres fonctions	1 200 €

### **3.3 Critères de modulation du CIA**

Les critères retenus pour l’appréciation de la valeur professionnelle de l’agent, son engagement personnel et sa manière de servir sont ceux pris en compte dans le cadre de l’entretien professionnel annuel d’évaluation.

Les critères retenus sont donc :

- 1- Engagement et de la manière de servir
- 2- Atteinte du ou des objectif(s)
- 3- Formation

L’ensemble des critères pris en compte représente 100 points. Le nombre de points obtenus par l’agent déterminera le montant de son CIA.

#### **1/ Engagement et de la manière de servir**

**45 points**

##### Esprit d’équipe

- Partage, échange : Partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues
- Disponibilité : Sait se rendre disponible auprès de l’équipe, répond en cas d’imprévu
- Relationnel : Est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur...)

##### Implication personnelle

- Efforts de progression : Fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail
- Organisation personnelle : Organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances
- Résultats : Cherche l’efficacité, la qualité de son travail. Prend des initiatives
- Conscience professionnelle : (discipline) Respect des consignes, des horaires, du matériel et des usagers.

##### Contribution au travail collectif

- Résolution des difficultés : Cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication
- Qualité de la collaboration : Fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, modification de son organisation en fonction des autres)

- Adaptabilité : Formule des propositions d'évolution, sait s'adapter aux changements
- Remontée des informations : Rend compte de son travail, fait part de ses difficultés, de ses erreurs.

Ces critères sont identiques à l'ensemble des agents de la collectivité et seront notés de 1 à 10 puis ramené sur 45 points. (note maxi. 110 (11 critères x 10) égal 35 points)

(ex : note obtenue pour l'ensemble des critères : 80 soit 25.45 points\* (80 x 35 / 110)  
(\* arrondi au centième)

### **2/ Réalisation du ou des objectifs (s)**

**35 points**

En fonction de la réalisation du ou des objectif(s) fixé(s) lors de l'entretien annuel n-1, l'agent obtiendra un nombre de points fixé comme suit :

-Objectif(s) atteint(s)	35 points
-Objectif(s) partiellement atteint(s)	20 points
-Objectif(s) non atteint(s)	0 point

### **3/ Formation**

**20 points**

La réalisation des formations (formation professionnelle, journée d'information de sensibilisation, colloque, séminaire) sera valorisée comme suit :

-Formation effectuée (1 jour au moins)	20 points
-Inscription effectuée mais formation non réalisée ( <i>raisons de service, maladie, force majeure</i> )	16 points
-Aucune formation effectuée	0 point

*Ce critère ne sera pas pris en compte pour les agents effectuant un temps de service inférieur à 15h par semaine (15h/semaine) – (par exemple : agents avec employeurs multiples (public/privé) du restaurant scolaire)*

### **3.4 Périodicité de versement du CIA**

La périodicité de versement du CIA est annuelle.  
Il sera versé en seule fois lors de l'établissement du traitement de juin.

### **3.5 Attribution annuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% des plafonds fixés par l'assemblée, proratisées selon le temps de travail de l'agent, et fixées par cadre d'emploi et groupe de fonction.

Le montant individuel du CIA peut varier d'une année sur l'autre.

## **4/ CUMUL**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il se substitue aux primes et indemnités versées antérieurement :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
  - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
  - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit

- la prime d'encadrement éducatif de nuit
  - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
  - l'indemnité pour travail dominical régulier
  - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
  - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
  - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
  - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
  - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

#### **4/ REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : MANDAT 2026 - 2032 - ACCORD LOCAL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 4 avril 2019, le conseil communautaire avait adopté un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres de la COMPA pour le présent mandat soit 56 sièges.

En préparation du prochain mandat, le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent se prononcer avant le 31 août prochain s'ils souhaitent maintenir une composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est utile de rappeler que, sans accord local, la composition du conseil communautaire serait fixée, compte-tenu de la population, à 45 sièges.

L'objectif premier de la proposition présentée en Conférence des Maires du 6 février 2025 a été de maintenir un nombre maximum de conseillers communautaires soit 56 sièges (+ 25 % par rapport à la règle de droit) tout en conservant une répartition identique à la répartition actuelle.

Le conseil communautaire a ainsi délibéré en ce sens, à l'unanimité, lors de la séance du 20 mars 2025.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,**

**Vu le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1.**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 adoptant un nouvel accord local de composition du conseil communautaire pour le prochain mandat.**

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE (à l'unanimité)**

**Article unique : D'approuver l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis de la façon suivante :**

<b>– ANCENIS-SAINT-GEREON</b>	<b>8 conseillers</b>
<b>– COUFFE</b>	<b>2 conseillers</b>
<b>– INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE</b>	<b>2 conseillers</b>
<b>– JOUE SUR ERDRE</b>	<b>2 conseillers</b>
<b>– LA ROCHE BLANCHE</b>	<b>1 conseiller</b>
<b>– LE CELLIER</b>	<b>3 conseillers</b>
<b>– LE PIN</b>	<b>1 conseiller</b>
<b>– LIGNE</b>	<b>4 conseillers</b>

– LOIREAUXENCE	6 conseillers
– MESANGER	4 conseillers
– MONTRELAIS	1 conseiller
– MOUZEIL	2 conseillers
– OUDON	3 conseillers
– PANNECE	1 conseiller
– POUILLE LES COTEAUX	1 conseiller
– RIAILLE	2 conseillers
– TEILLE	2 conseillers
– TRANS SUR ERDRE	1 conseiller
– VAIR-SUR-LOIRE	4 conseillers
– VALLONS-DE-L'ERDRE	6 conseillers

## **INTERCOMMUNALITE**

### **1/ SIVOM du secteur de Riaillé**

Madame Astrid BAUDOUIN, vice-présidente du SIVOM, rappelle l'invitation des membres du conseil municipal à l'anniversaire des 30 ans du SIVOM du secteur de Riaillé qui aura lieu ce samedi 26 avril 2025 à la salle de la Riante Vallée.

### **2/ COMPA**

Le budget annexe retraçant les comptes du service des ordures ménagères (REOM), affiche des difficultés depuis 2023 et ce malgré le recalage intervenu en 2022 suite au relèvement de la grille tarifaire.

Une baisse de l'épargne de brute a été enregistrée en 2023 et l'atterrissage 2024 annonce un quasi effacement de l'épargne.

Après une baisse constatée des tonnages collectés suite à la redevance incitative, ceux-ci stagnent depuis 2 à 3 ans.

Compte de ces éléments, une hausse de la tarification du service des ordures ménagères est fortement probable dans les années à venir.

### **3/ Rencontre COMPA - Ecoles de musique du Pays d'Ancenis**

Madame Sandra BUREAU, conseillère et membre de l'association Polysons, donne compte rendu de la réunion du lundi 24 mars dernier réunissant des membres des écoles de musique, des élu-es de la COMPA et des communes.

Elle rappelle que le territoire du Pays d'Ancenis compte 4 écoles de musique et une structure « employeur » dont la gestion est assurée à 98% par des bénévoles.

Le but est de fusionner les 4 écoles de musique au sein d'une structure unique pour faire des économies d'échelle et améliorer la qualité du service administratif et ressources humaines.

L'ensemble des intéressés, écoles de musique et communes, sont favorables à une fusion.

Il convient de passer à la phase opérationnelle : Quand et comment ?

La viabilité des écoles musique associatives nécessite une subvention communale minimale de 2.50 €/habitants.

L'harmonisation des subventions nécessite préalablement un accord unanime des communes.

#### **4/ Collecte de protections périodiques**

Du 5 au 28 mai 2025, le Département de Loire-Atlantique organise une collecte de protections hygiéniques dans une centaine de sites.

La commune s'associe à cette démarche en tant que partenaire de cette opération.

Deux points de collecte seront mis à disposition du public. L'un à la Mairie, le second à l'Orange Bleue.

#### **5/ Réhabilitation de l'espace culturel de La Mauvraie - Résultat de l'appel d'offres**

Un nouvel appel d'offres a été lancé pour 11 lots soit pour absence d'offre soit pour infructuosité.

Pour cette nouvelle procédure, l'ensemble des lots a reçu au moins une proposition.

Toutefois l'enveloppe financière n'est pas respectée. 2,5 M€ ht au lieu de 2,2 M€ ht.

Il a été demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre d'engager des négociations avec les entreprises afin de trouver des pistes d'économie permettant de respecter l'enveloppe financière des travaux.

#### **6/ Manifeste pour la protection des captages d'eau en Loire-Atlantique**

Un groupe transpartisan de plus de 200 élu-es de Loire-Atlantique propose la signature d'un manifeste en faveur de la protection des aires de captages d'eau en Loire-Atlantique :

##### **Vœu pour la santé de nos habitants, pour une eau de qualité, pour l'interdiction des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages**

La Loire-Atlantique est un territoire d'eau. Une richesse inestimable pour notre territoire, à l'heure où celle-ci vient à nouveau à manquer dans certains départements français.

Pourtant, nous, élu.es du département, dans différents mandats ou partis mais uni.e.s pour défendre ce bien commun, sommes très inquiet.es. Seulement 1% de nos masses d'eau sont considérées en bon état écologique et de nombreux captages d'eau potable sont pollués. Ce pourcentage résiste aux efforts conjugués des acteurs de l'eau depuis des années.

##### **La protection des captages d'eau est une urgence de santé publique.**

Les pollutions les plus préoccupantes sont liées à la présence de nitrates et de pesticides. Parmi eux, le S-métolachlore, le chlorothalonil, associés à des risques de cancer, dont les dépassements de limite interpellent autant que ceux concernant les nitrates. D'autres risques avérés : maladie de Parkinson, perturbateurs endocriniens et enfin tous « les effets cocktails », c'est-à-dire les effets conjugués de ces substances chimiques qui ne sont que peu connus.

17 sites de production d'eau potable alimentent la Loire-Atlantique, parmi eux, 7 captages sont classés « prioritaires » et devraient être dotés de programmes d'action plus efficaces.

À Machecoul-Saint-Même, où l'on a récemment retrouvé 33 molécules résistantes au traitement de l'eau, tout comme à Nort-sur-Erdre, où le taux de nitrate dépasse les 50 mg/l réglementaires, les inquiétudes des habitant.es se multiplient, et la mobilisation citoyenne est de plus en plus forte. La réponse à leurs préoccupations se fait toujours attendre après des années de programmes d'action, qui ne permettent toujours pas d'atteindre les objectifs de protection des périmètres.

##### **La protection des captages est également une urgence pour la santé de nos écosystèmes et de nos finances publiques !**

Au-delà de la santé humaine et des atteintes graves à l'environnement (effondrement des populations d'oiseaux et d'insectes, résistance aux biocides, prolifération de cyanobactéries ou algues...), la protection des captages d'eau potable pose question en termes économiques.

Il est nécessaire de privilégier le non usage des produits contenant des micro-polluants, quelle que soit leur utilisation (agricole, industrielle, communale, domestique, ...). Il n'est pas question ici d'accabler les agriculteurs dont il est parfaitement normal qu'ils souhaitent vivre de leur activité. Mais ce que nous constatons, c'est que les sommes très conséquentes englouties pour tenter de reconquérir la qualité de l'eau, pour la traiter et la rendre potable, n'ont pas l'effet escompté, et qui sait quel sera le coût demain pour nos systèmes de santé ?

N'y aurait-il pas plus de sens et d'efficacité en traitant le sujet à la racine et en mobilisant ces fonds pour accompagner les agriculteurs ?

Depuis des années, toutes nos institutions ont publié des centaines de rapports parfaitement informés qui détaillent les multiples pollutions et leurs effets pour la population. Il n'est plus possible de continuer à faire comme si de rien n'était. Nos concitoyens ne l'acceptent plus et la pression sur la ressource, qui va continuer à s'accroître avec les dérèglements climatiques, va évidemment leur donner raison.

**Dans cet appel transpartisan, nous, élu.es de Loire-Atlantique, soutenons l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur les aires d'alimentation de captage. Nous souhaitons que cette interdiction soit effective dans les plans d'actions de nos captages et qu'elle puisse être transcrite dans la loi.**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la proposition de vœu pour la protection des aires de captages d'eau en Loire-Atlantique,**

**Considérant que l'eau est un bien commun et que sa qualité doit être protégée,**

**Considérant qu'il serait plus efficace d'orienter les financements consacrés au traitement de l'eau vers l'accompagnement des agriculteurs pour la mise en œuvre de solutions alternatives à l'usage des produits phytosanitaires,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE (à la majorité - 16 voix pour - 2 abstentions)**

**Article 1 : D'adopter le vœu relatif pour la santé de nos habitants, pour une eau de qualité, pour l'interdiction des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages**

**Article 2 : D'autoriser M.le Maire à signer tout document s'y rapportant**

**7/ Urbanisme - Avis un projet d'implantation sur la zone de La Planchette**

La commune a été sollicité pour d'une portion de terrain d'environ 100 m<sup>2</sup> sur le site de La Planchette pour l'implantation d'un commerce et de logement en R+1, tel que prévu par le règlement du P.L.U.

Après avis connaissance des projets d'implantation, l'Assemblée s'accorde sur la nécessité d'une emprise n'affectant pas le développement ultérieur de cette zone.

**8/ Agenda**

Jeudi 24 avril :	Assemblée générale ELI
Vendredi 25 avril :	Inauguration bâtiment de collège St Augustin
Samedi 26 avril:	Anniversaire TroCantons Anniversaire SIVOM
Vendredi 07 mai	Rencontre EPF : démolition maison Auffrais
Jeudi 08 mai	Commémoration à Teillé : 9h30
Dimanche 18 mai	Festival « Harpes au Max » salle de La Riante Vallée : 10h00

La séance est levée à 21h45